

Dossier 2021-0621 (D)
Recommandé avec AR : 1A 196 322 1555 3

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0734
du 06 juin 2024
abrogeant l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0388 du 25 mars 2024
portant suspension du fonctionnement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
sise 1 à 3 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0388 du 25 mars 2024 portant suspension du fonctionnement du groupe électrogène, sis 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, exploité par la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE SAS, dont le siège social est situé 50 cours de l'Île Seguin – CS 50280 à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

VU les documents transmis par l'exploitant de l'installation susvisée par courrier du 03 avril 2024, et notamment le rapport des analyses du combustible utilisé pour le groupe électrogène MITSUBISHI ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 15 avril 2024 suite à l'instruction de ces documents ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du groupe électrogène sis 1 à 3 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, a été suspendu, par arrêté préfectoral susvisé, jusqu'à ce que l'exploitant justifie de la compatibilité du combustible utilisé avec le classement de l'installation sous la rubrique 2910-A ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments transmis par l'exploitant, le type de combustible utilisé FOD (fioul domestique) est compatible avec le classement de l'installation au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il n'y a plus lieu d'imposer, à la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE SAS, la suspension de l'activité du groupe électrogène visé par l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0388 du 25 mars 2024 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté n°DUPA-2024-0388 du 25 mars 2024 portant suspension du fonctionnement du groupe électrogène, sis 1 à 3 rue Caulaincourt à Paris 18ème, est abrogé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0734

du 06 juin 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.